

ENQUÊTE L214

Infractions relevées à l'abattoir de Perpignan

La Catalane d'abattage · 300 rue Latécoère, ZA de Torremila, 66000 Perpignan

Plainte déposée le **26 août 2026** auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Perpignan par **Maître Hélène Thouy**, pour l'association L214. Soixante-dix pages, accompagnées de **5 h 30 de vidéos**.

Elle est dirigée contre la société **La Catalane d'abattage**, son président **Jean-Claude Coulet**, ses **huit administrateurs** et X. Elle concerne les **ovins**, les **cochons** et les **bovins**.

Actes de cruauté et sévices graves

Article 521-1 du code pénal

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

La découpe d'animaux vivants, sur les trois espèces

Dans le processus d'abattage, l'habillage, qui comprend la dépouille, l'éviscération, la fente et le parage de la carcasse, intervient après la mort de l'animal. Tant que la saignée n'est pas achevée et que l'animal n'est pas mort de façon certaine, aucune opération de découpe ne peut être pratiquée.

À l'abattoir de Perpignan, les opérations d'habillage commencent sans que l'absence de signe de vie ne soit contrôlée, et alors que des animaux présentent des signes de vie, voire de conscience, évidents.

OVINS Des animaux réagissent à la découpe de leur patte.

COCHONS Un opérateur coupe la tête d'un cochon qui réagit par un mouvement net de la patte.

BOVINS

Des animaux tentent de se redresser pendant la découpe, rétractent ou étirent leur patte quand l'opérateur les entaille, relèvent nettement la tête. Sur une séquence, l'opérateur maintient la tête du bovin pour la découper alors que l'animal tente de la relever, et poursuit. Sur une autre, l'animal réagit à la découpe de sa tête et semble se débattre.

Aucun test de conscience n'étant effectué, l'état d'inconscience des animaux découpés est incertain.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Arrêté du 12 décembre 1997** : « Après incision des vaisseaux sanguins, aucune procédure d'habillage ni aucune stimulation électrique ne doit être pratiquée sur les animaux avant l'achèvement de la saignée ».
- **Règlement (CE) n° 1099/2009, annexe III, point 3.2** : « L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal ».
- Le **Vademecum d'inspection Protection animale de la DGAL** classe l'absence de vérification des signes de vie avant l'habillage parmi les non-conformités les plus graves, affectée de la note D.
- Le **guide de bonnes pratiques d'INTERBEV** retient, faute de pouvoir vérifier matériellement l'absence de signes de vie, un délai minimal de 2 minutes entre la saignée et l'habillage.

L'usage irrégulier de l'aiguillon électrique

Coups d'aiguillon portés alors que l'animal ne peut pas avancer, et coups portés sur des parties du corps où son usage est interdit.

Mauvais traitements

Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime

Peine encourue : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, montant quintuplé lorsque l'auteur est une personne morale

Ovins

- **Coups, violences et manipulations violentes**, à de nombreuses reprises, y compris sur les zones du corps particulièrement sensibles où il est interdit d'asséner des coups ou d'exercer des pressions.
- **Défaut d'immobilisation**. Des animaux ne sont pas immobilisés dans le restrainer et sont remis en place brutalement. Cette absence d'immobilisation engendre du stress et des souffrances évitables, et induit des manipulations brutales de la part des opérateurs.
- **Mauvais positionnement des pinces à électronarcose**, qui produit des étourdissements ratés ou inefficaces.

- **Défaut de vérification de la perte de conscience**, absence d'étourdissement de secours, et saignée d'animaux conscients.

Cochons

- **Usage irrégulier de l'aiguillon électrique.**
- **Coups et manipulations violentes.**
- **Absence d'immobilisation.** Des cochons restent bloqués dans le box et sont tirés avec force par plusieurs opérateurs.
- **Mauvaise application de la pince à électronarcose.**
- **Défaut de vérification de l'état d'inconscience**, absence d'étourdissement de secours, et mise à mort d'animaux conscients.
- **Inadaptation du matériel et des installations.**

Bovins

- **Coups d'aiguillon.**
- **Défaut d'immobilisation.**
- **Défaut d'étourdissement**, absence de test de conscience et absence d'étourdissement de secours.
- **Défaut d'immobilisation pendant toute la durée de la saignée en abattage rituel**, et absence de perte de conscience. La réglementation impose une immobilisation par un moyen mécanique, c'est-à-dire un dispositif contenant l'animal sans intervention humaine et sans lien, les liens étant interdits.
- **Saignées par cisaillement.**
- **Inadaptation des installations et du matériel.** Les dysfonctionnements engendrent des temps d'attente excessifs dans le box et des manipulations brutales. Il s'agit de problèmes structurels que l'exploitant et ses responsables ne pouvaient ignorer.

Ce que la plainte impute, et à qui

La plainte relève que les animaux, à cause de ces infractions, connaissent une mort d'une extrême violence : ils paniquent et tentent de fuir, reçoivent des coups sans interruption, se débattent, relèvent la tête en montrant des signes de conscience, agonisent de longs moments, et sont découpés vivants et souvent conscients.

Elle impute ces défaillances à **la société La Catalane d'abattage, à son président, à ses administrateurs et aux employés de l'abattoir**, et relève qu'elles se déroulent dans l'indifférence des employés, de l'exploitant, de ses dirigeants, de la communauté de communes et de ses dirigeants, ainsi que des services vétérinaires.

L214 demande que des poursuites soient engagées contre la société, son président, ses administrateurs et les employés de l'abattoir.

Textes de référence

- **Règlement (CE) n° 1099/2009** du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, et son annexe III
- **Règlement (CE) n° 1/2005** du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- **Arrêté du 12 décembre 1997** relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs
- **Article 521-1 du code pénal**, sévices graves et actes de cruauté
- **Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime**, mauvais traitements par un professionnel
- **Vademecum d'inspection Protection animale en abattoir de boucherie**, DGAL
- **Guide de bonnes pratiques de maîtrise de la protection des bovins en abattoir**, INTERBEV
- **Guide de bonnes pratiques de la protection des porcs en abattoir**, ANSES

CONTACTS PRESSE

Sébastien Arsac, cofondateur et porte-parole de L214 · 06 17 42 96 84

Johanne Mielcarek, chargée des relations presse · 06 02 37 02 60

Maître Hélène Thouy, avocate au barreau de Bordeaux · 06 77 80 30 04